

PROJET DE LOI

SENAT

adopté

REUNION DE PLEIN DROIT DU PARLEMENT
EN APPLICATION

le 22 juillet 1961.

DE L'ARTICLE 16 DE LA CONSTITUTION
ET

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

PROJET DE LOI
DE FINANCES

rectificative pour 1961,

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

DANS SA TROISIÈME LECTURE

Le Sénat a modifié, en troisième lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, en troisième lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1^{re} législ.) : 1262, 1302, 1306, 1314 et in-8° 270 ;
1395, 1396 et in-8° 296 ;
1403 et 1404.

Sénat : 308, 310 et in-8° 127 ;
334, 335 et in-8° 135 ;
343 (1960-1961).

PREMIERE PARTIE

Dispositions permanentes.

.....
Art. 4.

..... Conforme

.....
Art. 15 K.

Le financement des dépenses applicables au Centre spécialisé de secours de la protection civile à Lacq sera réparti par convention entre l'Etat, la S. N. P. A. et éventuellement le département des Basses-Pyrénées dont la charge ne saurait excéder 10 % du montant des dépenses tant de premier équipement que de fonctionnement.

.....
DEUXIEME PARTIE

Dispositions applicables à l'année 1961.

Ouverture et annulation de crédits.

Dépenses ordinaires des services civils.

Art. 16.

..... Conforme

(ETAT A, conforme.)
.....

Dépenses ordinaires des services militaires.

Art. 20

..... Conforme

Délibéré, en séance publique, à Paris, le
22 juillet 1961.

Le Président,

Signé : Gaston MONNERVILLE.